EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 09/07/19

Reçu en Préfecture le : 12/07/19
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 8 juillet 2019
D-2019/334

Aujourd'hui 8 juillet 2019, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Nicolas FLORIAN - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Emmanuelle AJON, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Delphine JAMET, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Joël SOLARI, Madame Elizabeth TOUTON, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARCH, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Estelle GENTILLEAU, Mme Laetitia ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Madame Chantal FRATTI, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Vincent FELTESSE, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas GUENRO, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY,
Madame Emmanuelle CUNY présente à partir de 17h15, Monsieur Joël SOLARI présent jusqu'à 17h35, Madame Catherine BOUILHET présente jusqu'à 17h35 et Monsieur Vincent FELTESSE présent jusqu'à 18h45

Excusés :

Madame Laurence DESSERTINE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Monsieur Michel DUCHENE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Marie-José DEL REY, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENOU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Monsieur Olivier DOXARAN, Madame Michèle DELAUNAY

Fixation de ratios de promotion à un avancement de grade, à une classe exceptionnelle, à un échelon spécial - Décision. Autorisation

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale (article 35) a confié à l'organe délibérant des collectivités la définition de la politique de promotion de ses agents au travers de la fixation des ratios de promotion (promus/ promouvables) pour les avancements de grade.

Ainsi, tous les ans depuis 2007, la Collectivité définit la politique d'avancement de grade avec pour objectif :

- D'harmoniser le déroulement de la carrière des agents entre les filières,
- De répondre aux besoins de la collectivité en matière d'organisation et d'évolution des missions définies pour chacun des postes,
- De valoriser les parcours individuels.

Après l'impact en 2017 de la mise en œuvre des principales modifications liées aux mesures statutaires et indiciaires du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations, dit " P.P.C.R.", il est proposé de déterminer des ratios qui permettent, au global, un niveau de possibilités d'avancement sensiblement homogène par rapport à celui de 2018.

A titre d'ajustement, Il est également nécessaire d'intégrer plusieurs réformes statutaires ayant un impact sur la configuration de la filière sociale en catégorie A :

- Au titre de la réforme " P.P.C.R." précitée, au 1er février 2019, le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatif est modifié. Il est désormais constitué de trois grades (création d'un nouveau grade d'avancement : conseiller hors classe socio-éducatif)

- A la même date, les personnels assistants socio-éducatifs (ASE), et éducateurs de jeunes enfants (EJE) sont reclassés en catégorie A.

Il est proposé, d'appliquer à ces grades d'avancement au choix le ratio de 50% commun à plusieurs filières de cette catégorie, l'accès à l'avancement par la voie de l'examen professionnel faisant l'objet d'un ratio maintenu à 100%.

Détermination des ratios applicables aux cadres d'emplois réformés :

La fixation des ratios mentionnés en annexe répond aux orientations suivantes :

L'accès aux derniers grades des cadres d'emplois d'administrateur et d'ingénieur en chef demeure ouvert aux agents qui occupent des fonctions de direction (niveau N) ou dont la nature, la complexité et la transversalité des missions le justifient.

L'accès aux derniers grades des cadres d'emplois d'attaché, d'ingénieur et de cadres territoriaux de santé paramédicaux, demeure ouvert aux agents qui occupent des fonctions de niveau immédiatement inférieur (niveau N-1), ou dont la nature, la complexité et la transversalité des missions le justifient.

Cette même logique s'applique aux cadres d'emplois de catégorie A des autres filières représentées.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n°2016-336 du 24 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

VU le décret n°92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

VU le décret n°92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;

VU le décret n°92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices, cadres de santé territoriaux ;

VU le décret n°92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

VU le décret n°2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

VU le décret n°2003-676 du 23 juillet 2003 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé, infirmiers, techniciens paramédicaux ;

VU le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux territoriaux ;

VU le décret n°2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio éducatifs ;

VU le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio éducatifs ;

VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

VU le décret n°91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'enseignement d'établissements artistiques ;

VU le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ;

VU le décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques ;

VU le décret n°91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;

VU le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

VU le décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;

VU le décret n°92-364 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le décret n°2013-262 du 27 mars 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux ;

VU le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

VU le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

VU le décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

VU le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

VU le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

VU le décret n°92-368 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;

VU le recueil de l'avis du Comité Technique du 25 juin 2019 ;

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE

Article 1 : les ratios d'avancement de grade, à la classe exceptionnelle et aux échelons spéciaux, sont fixés ainsi qu'ils figurent en annexe ci-jointe pour l'ensemble des cadres d'emplois représentés dans les effectifs municipaux.

Article 2 : Si le nombre calculé par application des ratios n'est pas un nombre entier, celui ci est arrondi à l'entier supérieur.

Article 3 : Monsieur Le Maire est autorisé à mettre en œuvre les dispositions de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 8 juillet 2019

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Jean-Michel GAUTE

- CATÉGORIE C -

GRADES	ratio de promotion	GRADES	ratio de promotion	GRADES	ratio de promotion
filière administrative		**filière technique**		**filière culturelle**	
		agent de maîtrise principal	35%		
adjoint administratif principal 1re classe	30%	adjoint technique principal 1re classe	30%	adjoint du patrimoine principal 1re classe	35%
adjoint administratif principal 2e classe (au choix)	30%	adjoint technique principal 2e classe (au choix)	30%	adjoint du patrimoine principal 2e classe (au choix)	45%
adjoint administratif principal 2e classe (examen professionnel)	100%	adjoint technique ppl 2°classe (ex pro)	100%	adjoint du patrimoine principal 2e classe (examen professionnel)	100%

filière animation		**filière sanitaire et sociale**		**filière police municipale**	
				brigadier chef ppal accès à l'échelon spécial	Pas de ratio
adjoint d'animation ppal 1°classe	50%	agent social principal 1re classe	100%	bigadier chef ppal	Pas de ratio
adjoint d'animation ppal 2°classe (au choix)	100%	agent social principal 2e classe (au choix)	100%		
adjoint d'animation ppal 2°classe (ex prof)	100%	agent social principal 2e classe (ex professionnel)	100%		

filière sportive		**filière médico sociale**			
Opérateur des APS principal	100%	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	30%	ATSEM principal 1re classe	35%
Opérateur des APS qualifié	100%	Auxiliaire de soins ppl 1ère classe			

- CATÉGORIE B -

GRADES	ratio de promotion	GRADES	ratio de promotion	GRADES	ratio de promotion
filière administrative		**filière technique**		**filière animation**	
rédacteur principal 1ère classe (au choix)	50%	technicien principal 1ère classe (au choix)	50%	animateur principal 1ère classe (au choix)	50%
rédacteur principal 1ère classe (ex pro)	100%	technicien principal 1ère classe (ex pro)	100%	animateur principal 1ème classe (ex pro)	100%
rédacteur principal 2ème classe (au choix)	80%	technicien principal 2ème classe (au choix)	50%	animateur principal 2ème classe (au choix)	50%
rédacteur principal 2ème classe (ex pro)	100%	technicien principal 2ème classe (ex pro)	100%	animateur principal 2ème classe (ex pro)	100%

filière culturelle			
assistant de conservation principal 1ère classe (au choix)	60%	assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe (au choix)	60%
assistant de conservation principal 1ère classe (ex pro)	100%	assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe (ex pro)	100%
assistant de conservation principal 2ème classe (au choix)	50%	assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe (au choix)	50%
assistant de conservation principal 2ème classe (ex pro)	100%	assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe (ex pro)	100%

filière sportive		filière police municipale		filière médico sociale	
Educateur des APS principal 1ère classe (au choix)	50%	Chef de service de police municipale principal 1ère classe (au choix)	50%	Technicien paramédical de classe supérieure	50%
Educateur des APS principal 1ère classe (ex pro)	100%	Chef de service de police municipale principal 1ère classe (ex pro)	100 %		
Educateur des APS principal 2ème classe (ex pro)	50%	Chef de service de police municipale principal 2ème classe (au choix)	50%		
Educateur des APS principal 2ème classe (ex pro)	100%	Chef de service de police municipale principal 2ème classe (ex pro)	100 %		

- CATÉGORIE A -

GRADES	ratio de promotion	GRADES	ratio de promotion
filière administrative		**filière technique**	
administrateur général accès à l'échelon spécial	100% lié au poste occupé	ingénieur général accès à la classe exceptionnelle	100% lié au poste occupé
administrateur général	lié au poste occupé dans la limite d'un quota de 20 % fixé par l'Etat	ingénieur général	lié au poste occupé dans la limite d'un quota de 20 %fixé par l'Etat
administrateur hors classe	50% lié au poste occupé	ingénieur en chef hors classe	100% lié au poste occupé
attaché hors classe accès à l'échelon spécial	100% lié au poste occupé	ingénieur hors classe accès à l'échelon spécial	100% lié au poste occupé
attaché hors classe	Lié au poste occupé dans la limite d'un quota de 10 % fixé par l'État	ingénieur hors classe	Lié au poste occupé dans la limite d'un quota de 10 %fixé par l'État
attaché principal (au choix)	50%	ingénieur principal	50%
attaché principal (ex pro)	100%		

filière culturelle			
Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1ère cat.	50 %	Professeur d'enseignement artistique hors classe	50 %
Conservateur en chef du patrimoine	50 %	Conservateur en chef des bibliothèques	50 %
Attaché principal de conservation du patrimoine (au choix)	50 %	Bibliothécaire principal (au choix)	50 %
Attaché principal de conservation du patrimoine (ex pro)	100%	Bibliothécaire principal (ex pro)	100%

- CATÉGORIE A -

GRADES	ratio de promotion	GRADES	ratio de promotion
filière médico sociale			
Infirmier en soins généraux hors classe	50%	Médecin hors classe	60%
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	50%	Médecin de 1ère classe	50%
Cadre supérieur de santé (ex pro)	50%	Puéricultrice hors classe	80%
Cadre de santé 1ère classe	50%	Puéricultrice de classe supérieure	50%
Psychologue hors classe	50%	Puéricultrice cadre supérieur de santé	50%
filière sportive		**filière police municipale**	
Conseiller des APS principal (au choix)	50%	Directeur principal de police	50%
Conseiller des APS principal (ex pro)	100%		
filière sociale			
Assistant socio-éducatif 1ère classe	50%	Educateur principal de jeunes enfants 1ère classe	50%
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle (au choix)	50%	Educateur principal de jeunes enfants classe exceptionnelle (au choix)	50%
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle (exa pro)	100%	Educateur principal de jeunes enfants classe exceptionnelle (ex pro)	100%
Conseiller supérieur socio-éducatif	50%		
Conseiller hors-classe socio-éducatif	50%		